

# **GE\_GERICHTE ACJC/1189/2025 vom 9. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1189\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1189_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1189/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1189/2025 del 9 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, écrit, motivé et formé dans les trente jours par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable contre les décisions finales de première instance rendues dans le cadre d'affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 a contrario, 319 let. a et 321 al. 1 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans les délais et forme prescrits par la loi, le recours est recevable. Il peut être formé pour la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Le recourant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir manifestement constaté de manière inexacte certains faits. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure nécessaire, de sorte que ce grief ne sera pas examiné plus avant.

### **E. 3**

Dans un second grief, le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 241 al. 1 CPC en retenant que C\_\_\_\_\_ n'avait « pas acquiescé aux prétentions » de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

En matière civile, l'art. 241 al. 1 CPC dispose que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties. L'acquiescement se définit comme un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé des prétentions adverses et admet ses conclusions (cf. DENIS TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, no 19 ad art. 241 CPC; GSCHWEND/ STECK, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd. 2017, n° 28 ad art. 241 CPC; NAEGELI/RICHERS, in Kurzkomentar ZPO, 2e éd. 2013, n° 21 ad art. 241 CPC). L'acquiescement est définitif et irrévocable (MARKUS KRIECH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, 2e éd. 2016, n° 7 ad art. 241 CPC; LAURENT KILLIAS, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n° 8 ad art. 241 CPC). S'agissant d'un acte unilatéral, seule est requise, au procès-verbal, la signature de la partie qui acquiesce (arrêt 4D\_4/2018 du 19 mars 2018 consid. 2.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, comme l'a soulevé le recourant, dans l'écriture de C\_\_\_\_\_ du 18 décembre 2023, ce dernier a indiqué qu'il ne s'opposait pas « aux conclusions de la demanderesse ». Cependant, pour évaluer s'il y a eu réellement – ou non – acquiescement, il convient de remettre ces propos dans leurs contextes et de tenir compte de l'ensemble des déclarations de C\_\_\_\_\_ . La Cour ne saurait en effet retenir un

- 9/12 -

C/11040/2023 acquiescement sur la base de malentendus ou de possibles erreurs dans les termes utilisés. En l'occurrence, dans sa réponse du 18 décembre 2023, après avoir indiqué ne pas s'opposer aux conclusions de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ expliquait que c'était en réalité A\_\_\_\_\_ qui était l'employeur. Au vu de l'ensemble des déclarations de C\_\_\_\_\_ et des divergences entre celles-ci, il est manifeste que C\_\_\_\_\_ ne comprenait pas les implications possibles de la formulation « je ne m'oppose pas aux conclusions ». Il sied de rappeler à cet égard que C\_\_\_\_\_ comparait seul et qu'il n'était pas assisté d'un conseil. Les termes employés, compte tenu de l'ensemble des déclarations de C\_\_\_\_\_, ne permettent donc pas de conclure que celui-ci s'est véritablement reconnu débiteur des prétentions soulevées par B\_\_\_\_\_ et acquiesçait réellement à des conclusions à son encontre. Au contraire, il ressort de l'ensemble du dossier que C\_\_\_\_\_ a toujours contesté devoir en être tenu responsable. Dans ce contexte, la Cour ne peut pas considérer qu'il y aurait pu y avoir un acquiescement de la part de C\_\_\_\_\_. C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu que C\_\_\_\_\_ n'avait pas acquiescé aux prétentions de B\_\_\_\_\_. Le jugement sera par conséquent confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant reproche encore au Tribunal d'avoir violé les art. 319 et 18 CO en retenant que A\_\_\_\_\_ était l'employeur de B\_\_\_\_\_ pendant la période litigieuse.

##### **E. 4.1**

Les quatre éléments constitutifs d'un contrat de travail, selon l'art. 319 al. 1 CO, sont i) une prestation personnelle du travailleur, ii) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, iii) un rapport de subordination et iv) un salaire (REHBINDER, Berner Kommentar p. 46 ; AUBERT, Commentaire romand, n° 1 ad. art. 319 CO). Le rapport de subordination revêt une importance primordiale dans la qualification du contrat de travail. Il suppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat, d'un point de vue temporel, spatial et hiérarchique (AUBERT, loc. cit. N° ad. art. 319 CO). Le droit de l'employeur de donner des directives et des instructions constitue un élément caractéristique du contrat de travail (SJ 1990 p. 145, 149).

##### **E. 4.2**

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de trancher la question de la légitimation passive du propriétaire d'un fonds de commerce remis en gérance libre pour connaître des réclamations d'un employé du gérant libre. Dans un arrêt de décembre 1999, confirmé par le Tribunal fédéral par décision du 15 novembre 2000 (4C\_234/2000), la Cour d'appel des Prud'hommes a considéré que

- 10/12 -

C/11040/2023 l'engagement d'un employé par un gérant libre en exécution du contrat de gérance libre crée en principe une relation de travail entre le gérant libre et l'employé ainsi engagé, le propriétaire du fonds de commerce étant généralement étranger à toute relation de travail en l'absence notamment d'un rapport de subordination pouvant le lier à l'employé. La Cour cantonale a également considéré que le fait que le propriétaire du fonds de commerce soit en possession de la patente d'exploitation d'un établissement qu'il ne gère pas lui-même, ne lui confère pas automatiquement le statut d'employeur. Ce n'est que

dans l'hypothèse où le contrat de gérance libre ne reflèterait pas la réalité des rapports juridiques entre le gérant et le propriétaire du fonds de commerce que la question d'une éventuelle légitimation passive de ce dernier peut être prise en considération (CAPH/9/2008 du 24 janvier 2008, consid. 2).

#### **E. 4.3**

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al: 1 CO).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, début 2023, B \_\_\_\_\_ a signé deux contrats de travail, le premier avec A \_\_\_\_\_ et le second avec C \_\_\_\_\_. Le recourant a souligné que le contrat entre B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ a été signé postérieurement à celui conclu avec A \_\_\_\_\_. De plus, ce second contrat (3 pages) était légèrement plus long que le premier (2 pages) et plus détaillé. Comme le relève également le recourant, le contrat de gérance prévoyait que C \_\_\_\_\_ devait avoir la responsabilité de la gestion du café-restaurant et devait assumer l'intégralité des charges y relatives à compter du 1er novembre 2022, à l'exception du loyer dû pour les murs. La Cour ne saurait toutefois s'arrêter aux clauses des différents contrats pour apprécier les relations entre les parties. Il convient bien plutôt d'examiner la réalité des rapports juridiques entre les parties et, plus précisément, de déterminer qui exerçait réellement le pouvoir de subordination. En l'occurrence, il ressort du dossier que A \_\_\_\_\_ s'est toujours comporté en employeur vis-à-vis de B \_\_\_\_\_. L'affirmation du recourant selon laquelle le deuxième contrat de travail signé avec B \_\_\_\_\_ avait remplacé le premier contrat de travail ne peut pas être suivie. Il ressort du dossier que C \_\_\_\_\_ n'a finalement jamais réellement pu exercer ses fonctions de gérant et que le pouvoir de décision au sein du restaurant et vis-à-vis de son personnel est demeuré entre les mains de A \_\_\_\_\_.

- 11/12 -

C/11040/2023 A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le recourant dans son écriture, le constat que C \_\_\_\_\_ n'avait jamais exercé ses fonctions de gérant ne se base pas uniquement sur l'art. 7a du contrat de gérance libre, mais se fonde surtout sur le complexe de faits décrit ci-dessous. A \_\_\_\_\_ a engagé B \_\_\_\_\_, alors même que le contrat de gérance libre était entré en vigueur depuis le 1er novembre 2022. A \_\_\_\_\_ a également fixé les horaires de B \_\_\_\_\_, qui sont restés identiques après l'arrivée de C \_\_\_\_\_. B \_\_\_\_\_ a par ailleurs expliqué que A \_\_\_\_\_ n'avait jamais quitté le restaurant et était toujours resté son responsable, même après l'arrivée de C \_\_\_\_\_. C \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il n'avait pas eu accès ni à la caisse, ni au compte bancaire sur lequel les recettes avaient été déposées, de sorte qu'il était dans l'impossibilité de gérer réellement l'établissement. Le message WhatsApp de B \_\_\_\_\_ du 9 mai 2023 à C \_\_\_\_\_ ne modifie pas cette appréciation. Certes, B \_\_\_\_\_ réclame son salaire à C \_\_\_\_\_ dans ce message, mais elle l'a envoyé après avoir adressé ses réclamations à A \_\_\_\_\_, puis après avoir pris connaissance des affirmations de ce dernier selon lesquelles C \_\_\_\_\_ devait être considéré comme son employeur. B \_\_\_\_\_ avait donc pu être influencée par les déclarations de A \_\_\_\_\_ avant l'envoi de son message du 9 mai 2023. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu que B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ avaient continué à être liés par un contrat de travail, même après la signature du contrat de travail entre B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_. C'est également à bon droit que le Tribunal a considéré

que seul A\_\_\_\_\_ était l'employeur de B\_\_\_\_\_ en avril et mai 2023. Par conséquent, le jugement sera confirmé sur ce point également.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant sont infondés. Le recours sera ainsi rejeté et le jugement du Tribunal confirmé, étant précisé que la quotité des montants alloués n'a pas été remise en question.

#### **E. 6**

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \*

- 12/12 -

C/11040/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 4 novembre 2024 contre le jugement JTPH/260/2024 rendu le 2 octobre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11040/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toute autre conclusion de recours. Sur les frais : Rappelle que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Anne ROUX FOUILLET, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.